



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

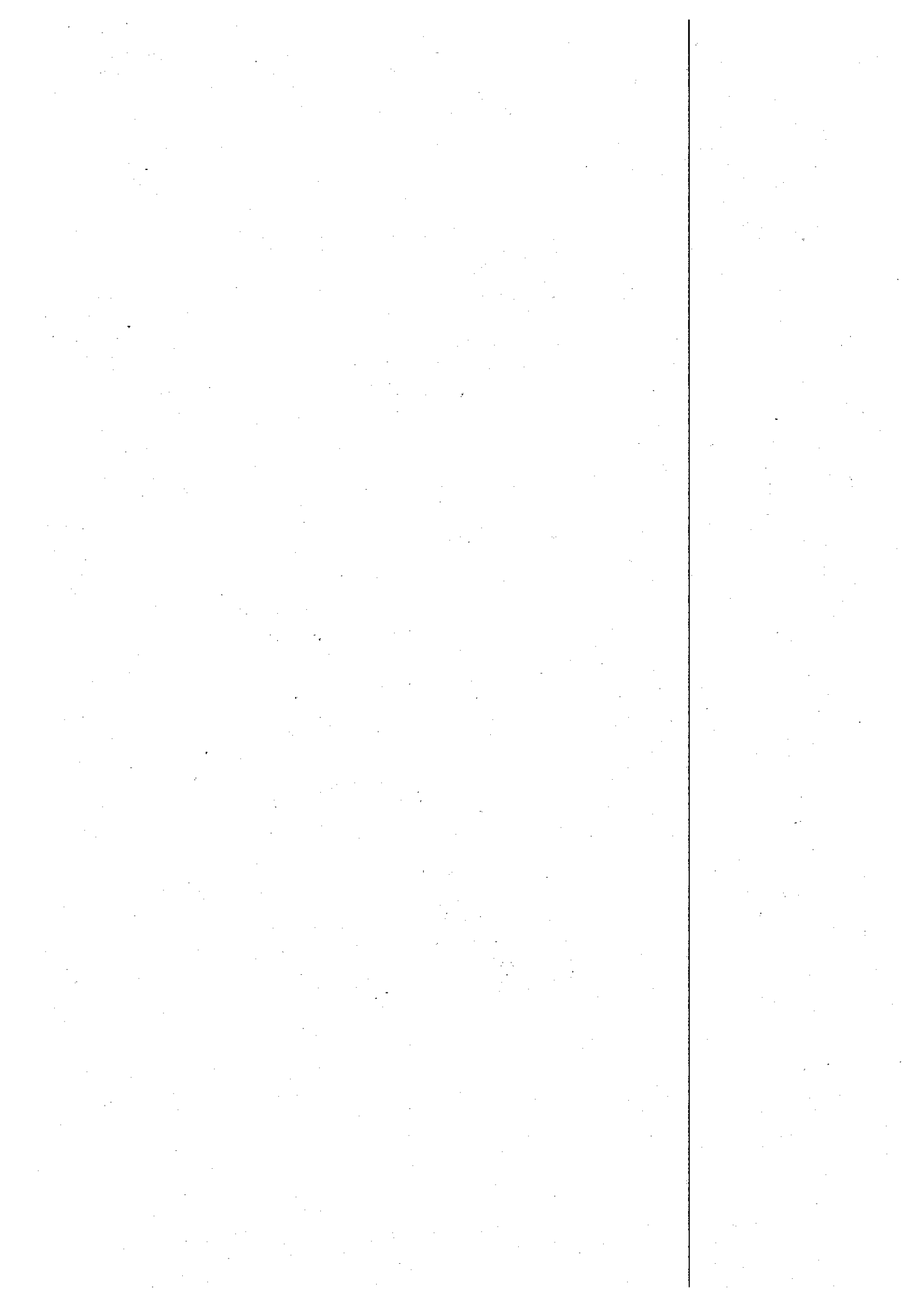
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00176

Numéro SIREN : 452 517 931

Nom ou dénomination : G / AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2013 sous le numéro de dépôt 2991



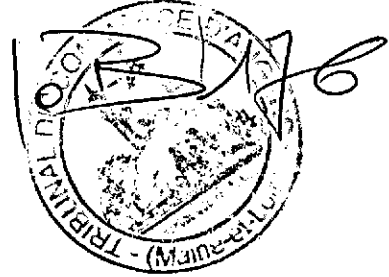
05 AVR. 2013.

A 2013

## G/AUDIT

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 40 000 €  
Siège social : 5 bis rue de Champfleür  
49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

RCS ANGERS B 452 517 931



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 21 FEVRIER 2013**

L'an deux mille treize,  
Le vingt et un février,  
A onze heures,

Les associés de la société se sont réunis, au siège social, sur convocation du cogérant, Monsieur Gilles ROYER, selon lettre remise en mains propres le 4 février 2013 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles ROYER, en sa qualité de cogérant associé.

Le président constate que sont présents en dehors  
de lui-même, titulaire de 200 parts ;  
la Société AXIAL EXPERTISE, représenté par Monsieur Christian CHÉNÉ, titulaire de 200 parts.

Le total des parts présentées ou représentés est de 400 parts pour un capital composé de 400 parts soit plus de la moitié des parts sociales émises par la société.

L'assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- ✓ Lecture du rapport établi par le Gérant ;
- ✓ Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation ;
- ✓ Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- ✓ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- ✓ Nomination du Président ;
- ✓ Nomination du Directeur Général ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ Questions diverses ;
- ✓ Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

GA €

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ Le rapport du Gérant ;
- ✓ Le rapport de la SAS STREGO, représentée par Monsieur Jean Pierre MACÉ, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43, al. 1<sup>er</sup> du Code de Commerce ;
- ✓ le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- ✓ le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Gérant ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Gérant ;
- du rapport du Commissaire à la Transformation attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce

Décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et ceci à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

GR E

Le capital social reste maintenu à un montant de 40 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance des statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée, Monsieur Gilles ROYER, lequel, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

Sa rémunération sera fixée à ultérieurement. En outre, il sera remboursé de tous ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée illimitée, la société AXIAL EXPERTISE, laquelle, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

Sa rémunération sera fixée à ultérieurement. En outre, elle sera remboursée de tous ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée des associés décide de nommer en tant que commissaire aux comptes titulaire, la société STREGO, et en tant que commissaire aux comptes suppléant, la société SACOPAL à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour être clos le 31 décembre 2013, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

GR d

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Cependant les cogérants de la Société, sous sa forme de Société à responsabilité limitée, feront à l'assemblée des associés les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relative aux SARL mais ces rapports ne porteront que sur l'exercice clos au 31 décembre 2012.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'assemblée générale selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et le Directeur Général, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société G/AUDIT en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

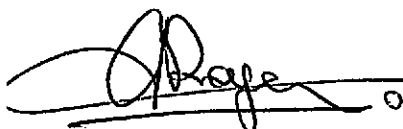
#### **HUITIÈME RÉOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

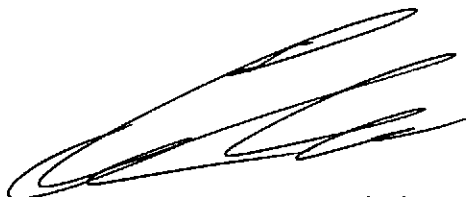
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents pour servir et valoir ce que de droit.



Monsieur Gilles ROYER



Monsieur Christian CHÉNÉ

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 25/02/2013 Bordereau n°2013/402 Case n°5

Enregistrement : 125 €

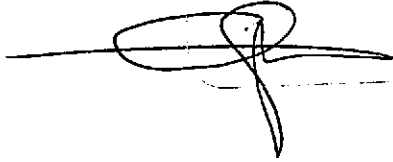
Pénalités :

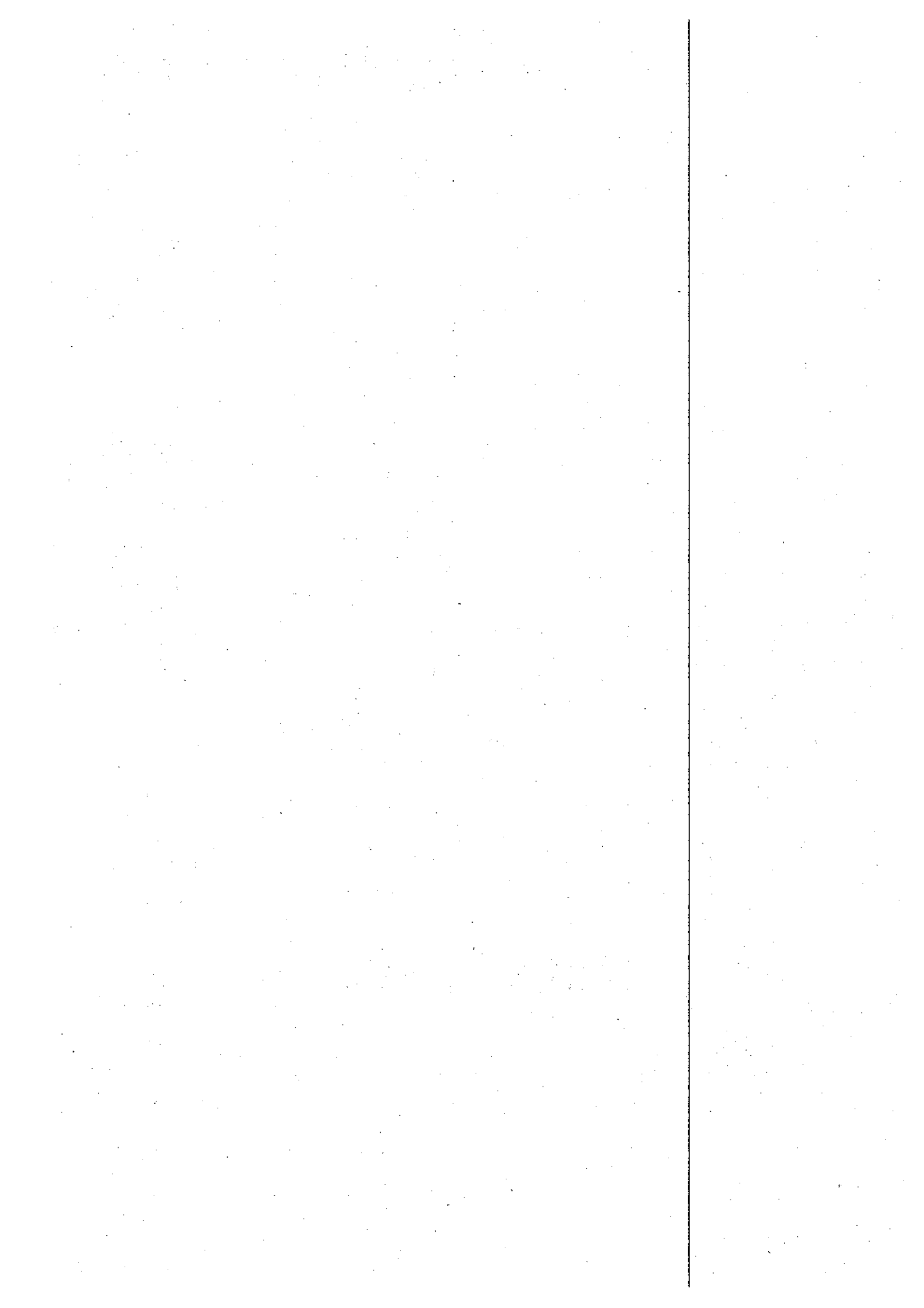
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Stéphane CUEGNIET  
Contrôleur des impôts





**Strego Angers**  
4 rue Papiou de la Verrie  
BP 70948  
49009 Angers Cedex 01  
Tél. : 02 41 66 77 88  
Fax : 01 57 67 47 12  
strego.angers@strego.fr  
www.strego.fr

Fabrice Barrier  
Hervé Fillon  
Jean-Pierre Macé  
Jean Renaudin  
Serge Tosoni  
Experts-Comptables Inscrits au tableau de  
l'Ordre de la Région des Pays de Loire  
Commissaires aux Comptes membres  
de la Compagnie Régionale d'Angers

Exemplaire destiné  
au Greffe

21 MAR. 2013

**SOCIETE G/AUDIT**

*Société à Responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros*

Siège social : 5 bis rue de Champfleur

49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU

RCS ANGERS B 452 517 931

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
G/AUDIT (Société à Responsabilité Limitée)  
en SAS (Société par Actions Simplifiée)**

Επιχειρησιακή  
Επιχειρησιακή

## **SOCIETE G/AUDIT**

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros*

**Siège social : 5 bis rue de Champfleür**

**49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU**

**RCS ANGERS B 394 628 473**

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE G/AUDIT (Société à Responsabilité Limitée) en SAS (Société par Actions Simplifiée)**

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation, désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 1<sup>er</sup> février 2013, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du Code de Commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

#### **MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La lecture de votre projet de bilan arrêté au 31 Décembre 2012 faire ressortir :

- Un actif immobilisé net de 2 189 160 €, composé essentiellement de la participation dans la société GEO CONSEIL.

▪ L'actif circulant pour un montant total de 819 622 €, est principalement constitué par :

⇒ Les créances clients	203 607 €
⇒ Les disponibilités	416 639 €

▪ Au passif :

⇒ Des capitaux propres	1 716 834 €
⇒ Des emprunts et dettes	1 291 947 €
<i>Composés : d'emprunts auprès des établissements :</i>	
- de crédits	590 529 €
- de comptes courant d'associés	508 430 €
<i>des dettes fournisseurs :</i>	2 025 €
<i>des dettes fiscales et sociales :</i>	167 773 €
<i>des autres dettes :</i>	23 191 €

L'exploitation des deux derniers exercices est résumée par l'intermédiaire du tableau ci-dessous :

	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'Affaires de l'exercice	432 706	418 100
Total des produits d'exploitation	435 200	423 574
Total des charges d'exploitation	369 247	415 863
<i>Dont salaires et charges sociales</i>	<i>308 454</i>	<i>342 055</i>
Résultat d'exploitation	65 952	7 711
Résultat financier	184 973	1 724 274
Résultat exceptionnel	-226	-268
Impôt sur les sociétés	9 588	-14 054
Résultat de l'exercice	241 112	1 745 770

### MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à :

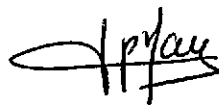
- Contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- Vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

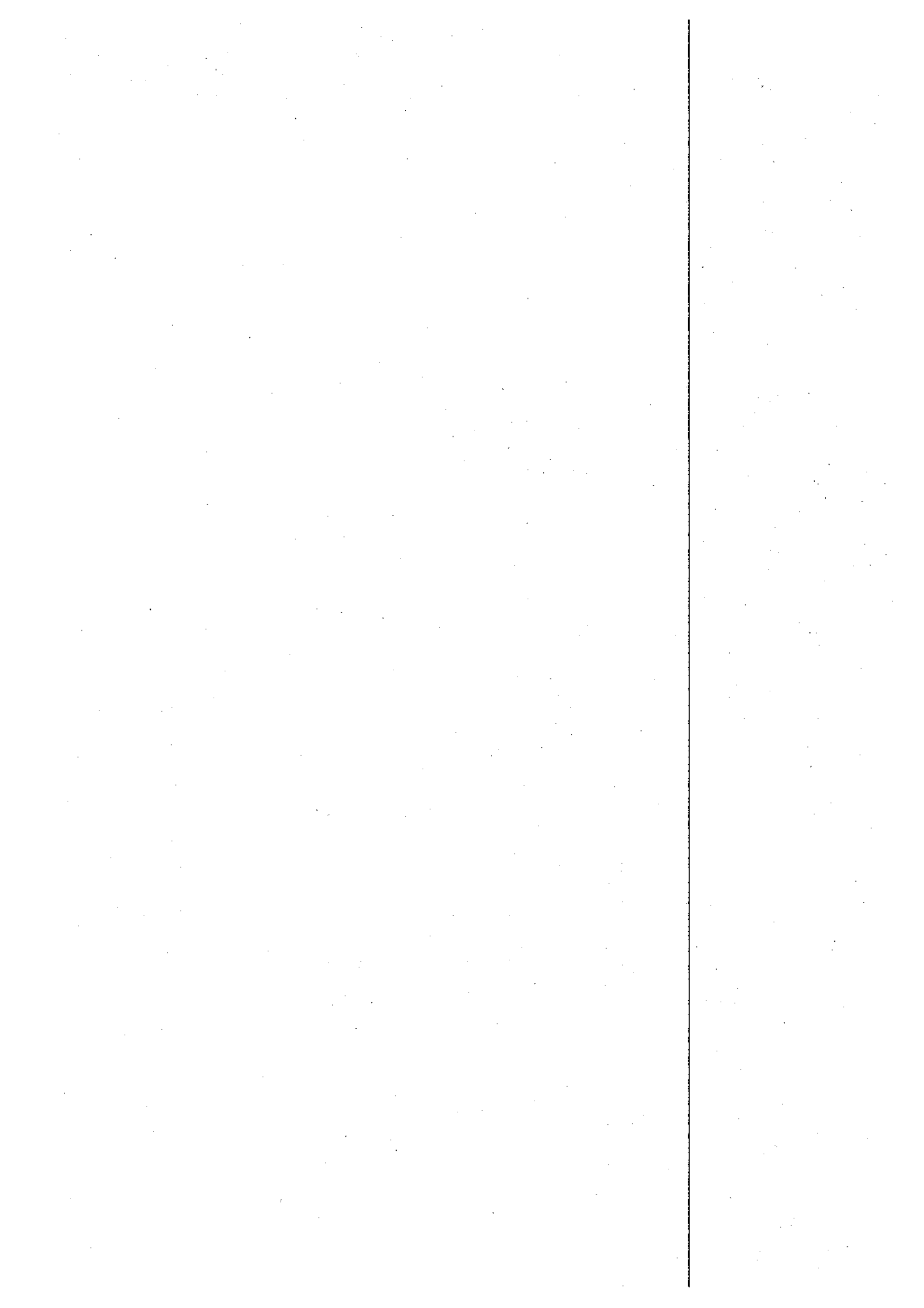
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Angers, le 6 Février 2013

Le Commissaire aux Comptes et à la Transformation  
STREGO



Jean-Pierre MACE



21 MAR. 2013

**S.A.S. G/AUDIT**

Société par actions simplifiée

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 5 bis, rue de Champfleur

49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

RCS ANGERS 452 517 931

**STATUTS**

21 février 2013

## **Les soussignés :**

- Monsieur Gilles ROYER, né le 21 février 1961 à MONTGAROULT (61), demeurant 19 rue des Charmes – 49800 BRAIN SUR L'AUTHION, de nationalité française, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Pays de la Loire et Commissaire aux Comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, marié le 10 mai 1986 avec Madame Isabelle GUICHARD.
  
- La société AXIAL EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Ernest Mourin – 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 477 641 583, et dont l'activité « Expertise Comptable et Commissariat aux comptes », inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Pays de la Loire et Commissaire aux Comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, représentée par son gérant, Monsieur Christian CHÉNÉ, dûment habilité à cet effet.

**ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.**

## **PREAMBULE**

Les statuts de la Société, sous forme de Société par Actions Simplifiée, sont issus d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2013, délibération aux termes desquelles il a été décidé à l'unanimité de transformer la forme sociale de la société, sans création d'un être moral nouveau, pour passer de la forme de Société à Responsabilité Limitée à la forme de Société par Actions Simplifiée.

La transformation de la forme sociale a été précédée des rapports prévus par le Code de Commerce.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée selon acte authentique en date du 10 décembre 2003 à ANGERS.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 février 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : G/AUDIT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et généralement, elle peut prendre tous investissements immobiliers ou mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé : 5 bis, rue de Champfleur – 49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de quarante mille euros, correspondant au montant du capital social.

✓ Monsieur Gilles ROYER a apporté une somme de	20 000 €
✓ Monsieur Gilles GABORIAU a apporté une somme de	20 000 €
	<hr/>
Soit ensemble, la somme totale de 40 000 €, correspondant à 400 parts	40 000 €

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Gilles ROYER dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Isabelle GUICHARD épouse ROYER, née le 18 juillet 1965 à ARGENTAN (61). Celle-ci est intervenue à la constitution des statuts d'origine et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée et a renoncé pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gilles ROYER.

Le 30 décembre 2009, Monsieur Gilles GABORIAU a cédé la totalité de sa participation à la société AXIAL EXPERTISE.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées intégralement et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

✓ à Monsieur Gilles ROYER, Deux cents actions, numérotées de 1 à 200, ci...	200 parts
✓ à la Société AXIAL EXPERTISE, Deux cents actions, numérotées de 201 à 400, ci	200 parts
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	<u>400 parts</u>

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,1,6°)

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

- 4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (à défaut, du président) dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes (à défaut le président) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la loi l'oblige, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

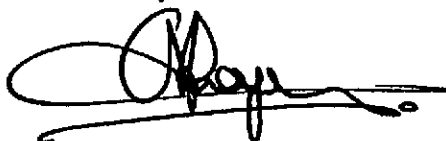
3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU  
Le 21 février 2013

En huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables, un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes et deux pour les associés.

Bon pour accord



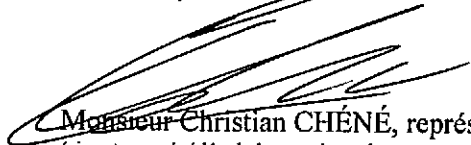
Monsieur Gilles ROYER  
(signature précédée de la mention « bon pour accord »)

"Bon pour accord et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée"



Madame Isabelle ROYER  
(signature précédée de la mention « bon pour accord et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée »)

Bon pour accord,



Monsieur Christian CHÉNÉ, représentant la SARL AXIAL EXPERTISE  
(signature précédée de la mention « bon pour accord »)